

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR STATIONS SERVICE

Route de Paris
14120 Mondeville

Références : IC260166
Code AIOT : 0010000104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2026 dans l'établissement CARREFOUR STATIONS SERVICE implanté Quartier de la Madeleine 28000 Chartres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR STATIONS SERVICE
- Quartier de la Madeleine 28000 Chartres
- Code AIOT : 0010000104
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service en libre service.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I	Sans objet
2	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
3	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I	Sans objet
4	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59	Sans objet
5	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Sans objet
8	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
9	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Sans objet
10	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
<u>Visite d'inspection du 16 février 2026</u> Par courriel du 27 janvier 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le récapitulatif de la quantité de carburant liquide distribuée pour l'année 2025. La quantité globale de carburant distribuée est de 9 589 873 litres, soit approximativement 9 589 m ³ . A noter que la station-service a été totalement rénovée en 2025. La direction du site indique qu'une augmentation du volume de carburant distribué est à prévoir. En tout état de cause, le volume annuel de carburant liquide distribué n'atteindra pas les 20 000 m ³ (seuil du régime de l'enregistrement). Par conséquent, le volume annuel de carburant liquide distribué est cohérent avec la situation administrative de l'établissement. <u>Constat : pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Visite d'inspection du 16 février 2026

Sur place, l'inspection des installations classées observe que le stockage de bouteilles de gaz combustibles liquéfié et compris en 7 m et 8 m.

La capacité du dépôt de bouteilles étant inférieure à 15 000 kilogrammes, le site respecte les dispositions de l'article 2.1.C de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Visite d'inspection du 16 février 2026

Par courriel du 27 janvier 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle ICPE pour la rubrique 1435 réalisé par l'entreprise BUREAU VERITAS et daté du 11 février 2026. La société BUREAU VERITAS possède l'accréditation COFRAC dédiée au groupe 3 "gaz ou liquide inflammable".

La station-service a été intégralement rénovée en fin d'année 2025. Ainsi, la date du précédent contrôle n'est pas mentionnée sur ce rapport.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande

écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

Visite d'inspection du 16 février 2026

Le rapport mentionné au point précédent ne fait pas mention de non-conformité majeure. Par conséquent, aucune visite complémentaire n'est prévue.

Néanmoins, le rapport indique la non-conformité suivante : *"Absence d'affichage dans des lieux fréquentés par le personnel des consignes de sécurité. Les consignes sont présentes dans un classeur dédié à la station-service mais ne sont pas affichées"*.

Sur place, l'inspection des installations classées constate que les consignes de sécurité sont désormais affichées également au niveau du SAV (lieu fréquenté par le personnel en charge de la station-service).

L'inspection des installations classées constate également que le suivi des non-conformités est correctement suivi par la direction des sécurités de l'établissement.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution

Prescription contrôlée :

[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Visite d'inspection du 16 février 2026

Sur place, l'inspection des installations classées constate que les appareils de distribution sont ancrés et isolés du sol en étant placé sur des îlots d'une hauteur supérieure à 0.15 m. Par conséquent, les appareils sont protégés des chocs frontaux et latéraux.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]
<u>Visite d'inspection du 16 février 2026</u> Sur place, l'inspection des installations classées constate que le site est maintenu en bon état de propreté. <u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
<u>Visite d'inspection du 16 février 2026</u> Sur place, l'inspection des installations classées consulte le compte-rendu de vérification périodique de la société BUREAU VERITAS relatif à la vérification en date du 3 et 4 février 2025. Le compte-rendu indique que l'installation <i>"ne peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion"</i> . A noter que la station-service a été intégralement rénovée en fin d'année 2025. Un nouveau contrôle périodique est prévu les 19 et 20 février 2026. Ce document devra être transmis à l'inspection des installations classées. <u>Constat : En l'état et dans l'attente des résultats du compte-rendu périodique de l'année 2026, pas de non-respect constaté.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réception, le compte rendu de vérification périodique des installations électriques de la station-service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée :

[...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]

Visite d'inspection du 16 février 2026

Par courriel du 27 janvier 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un document établi par la société MADIC attestant que les appareils actuellement implantés sur la station-service sont équipés de flexibles conformes aux normes en vigueur.

Sur place, l'inspection des installations classées constate que les flexibles ne sont pas en contact avec le sol et qu'ils sont en bon état de fonctionnement.

Constat : pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]

Visite d'inspection du 16 février 2026

Sur place, l'inspection des installations classées constate que l'installation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations. En cas d'urgence, les alertes sont retransmises à la télésurveillance et au PC sécurité de l'établissement. Ce dernier possède un report des alarmes et une vision permanente sur la station-service.

Le dimanche, les alertes sont retransmises à la télésurveillance qui alerte les cadres de permanence.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Néanmoins, au niveau du PC sécurité, l'exploitant veillera à retirer le dispositif d'alerte de l'ancienne station service afin d'éviter toute confusion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.
<u>Visite d'inspection du 16 février 2026</u> Sur place, l'inspection des installations classées constate, sur chaque appareil de distribution, l'installation d'un autocollant indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur. <u>Constat : Pas de non-respect constaté</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

[...]

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

[...]

Visite d'inspection du 16 février 2026

Sur place, l'inspection des installations classées observe la présence des éléments suivants :

- Système d'extinction automatique spécifique pour les distributeurs automatiques de carburant (D.A.C). Ce dispositif est doublé d'une commande de mise en œuvre manuelle installée en dehors de l'aire de distribution. Par courriel du 27 janvier 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le procès verbal de réception établi par la société ROT en 2025 relatif à cet équipement. Le document indique, via l'attestation de conformité du 30 octobre 2025, que l'appareil est conforme.

- Produit absorbant (3 caissons de 100 litres répartis sur la station-service),

- 1 couverture spéciale anti-feu,

- 1 système manuel présent sur chaque îlot commandant, en cas d'incident, une alarme sonore indiquant la conduite à tenir pour les usagers de la station-service. Ce système, relié à une société de télésurveillance a été testé en inspection et est jugé opérationnel. Cependant, la transmission de l'alerte à une personne en charge de la station-service est jugé trop importante (≈10-15 minutes). Il convient de raccourcir au maximum ce délai.

- Une notice présente sur l'ensemble des appareils de distribution et indiquant les consignes de sécurité à respecter. Cependant, la notice n'est pas jugée suffisamment lisible par l'inspection des installations classées.

De plus, par courriel du 27 janvier 2026, l'exploitant transmet le rapport d'intervention de la société Chubb relatif au parc extincteur (2 dans le local technique, 1 dans le local électrique, 2 au niveau de la cuve extérieure gaz).

Constat :

- La notice présentant les consignes à respecter n'est pas lisible.
- En heure ouvrée, la transmission de l'alerte à une personne en charge de la station-service est jugé trop important.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois